

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n° 1419

Zurich, mai 2014
SG/bru-nsa

Amendements aux Lois du Jeu – 2014/2015

Madame, Monsieur,

La 128^e assemblée générale annuelle de l'International Football Association Board (IFAB) s'est déroulée à Zurich, en Suisse, le 1^{er} mars 2014. Vous trouverez ci-dessous la liste des amendements aux Lois du Jeu approuvés lors de cette séance ainsi que les instructions et directives qui s'y rapportent. Le procès-verbal détaillé de la séance sera disponible prochainement sur www.FIFA.com.

1. Loi 4 – Équipement des joueurs

Autre équipement (Interprétations), p. 69

Modifications indiquées en gras

(...) protection modernes (...) autorisées.

Lorsqu'un couvre-chef est porté, celui-ci

- **doit être de couleur noire ou de la couleur dominante du maillot (à condition que les joueurs d'une même équipe portent un couvre-chef de la même couleur)**
- **doit être en accord avec l'apparence professionnelle de l'équipement du joueur ;**
- **ne doit pas être attaché au maillot ;**
- **ne doit constituer de danger ni pour le joueur qui le porte ni pour autrui (notamment le système de fermeture au niveau du cou) ;**
- **ne doit pas avoir de partie(s) dépassant de la surface (éléments protubérants)**

(...)

Raison

Après une phase pilote de deux ans, aucune raison n'est en mesure de justifier l'interdiction des couvre-chefs tant que leur design respecte les exigences définies au cours de la phase pilote. En outre, la communauté du football masculin a également souligné le besoin d'autoriser les joueurs à porter des couvre-chefs, étant donné que l'inverse serait discriminatoire.

2. Loi 4 – Équipement des joueurs

Slogans ou publicités arborées sur les sous-vêtements (Décision 1), p. 23

Modifications indiquées en gras

Équipement de base obligatoire

~~Les joueurs ne sont pas autorisés à exhiber des slogans ou de la publicité figurant sur leurs sous-vêtements.~~ L'équipement de base obligatoire ne doit présenter ~~aucune~~ **aucun slogan**, inscription **ou image à caractère** politique, ~~religieuse~~ **religieux** ou ~~personnelle~~ **personnel**.

~~Un joueur ôtant son maillot pour dévoiler tout type de slogan ou publicité sera sanctionné par l'organisateur de la compétition.~~ L'équipe d'un joueur dont l'équipement de base obligatoire présente une inscription, ~~ou~~ **un slogan ou une image à caractère** politique, ~~religieuse~~ **religieux** ou ~~personnelle~~ **personnel** sera sanctionnée par l'organisateur de la compétition ou par la FIFA.

Sous-vêtements

Les joueurs ne sont pas autorisés à exhiber de slogans, messages ou images à caractère politique, religieux, personnel ou publicitaire sur leurs sous-vêtements autre que le logo du fabricant.

Un joueur/l'équipe d'un joueur exhibant tout slogan, message ou image à caractère politique, religieux, personnel ou publicitaire sur ses sous-vêtements autre que le logo du fabricant sera sanctionné(e) par l'organisateur de la compétition ou par la FIFA.

Raison

Actuellement, ce qu'un joueur est en droit de dévoiler sur tout élément de son équipement de base obligatoire diffère de ce qu'il est en droit de dévoiler sur ses sous-vêtements. Par exemple, il ne peut révéler une image ou un message personnel sur son maillot extérieur, mais il le peut sur son maillot de corps. Cet amendement a pour but d'adopter une approche cohérente à la fois pour le maillot extérieur et tout type de sous-vêtements.

Cela donne également la possibilité d'améliorer la structure de cette section, en faisant en sorte que les deux premiers points fassent référence au maillot extérieur (équipement de base obligatoire) et les points 3 et 4 fassent référence aux sous-vêtements.

Mise en œuvre

Les décisions prises cette année lors de l'assemblée générale annuelle de l'IFAB au sujet des modifications apportées aux Lois du Jeu sont contraignantes pour les associations membres et les confédérations à compter du 1^{er} juin 2014. Cependant, les confédérations ou associations membres dont la saison actuelle ne sera pas arrivée à son terme d'ici au 1^{er} juin prochain pourront repousser l'introduction de ces amendements aux Lois du Jeu jusqu'au début de leur prochaine saison.

Utilisation de caméras et/ou de microphones par les arbitres à des fins de diffusion

Outre les modifications susmentionnées, nous tenons, au nom de l'International Football Association Board, à vous informer également de sa position quant à l'utilisation de contenu audio et vidéo provenant de microphones et/ou de caméras porté(e)s par les arbitres pendant les matches. À la suite de plusieurs incidents lors desquels des microphones et/ou des caméras avec microphone ont été utilisé(e)s par les officiels de match, ce sujet a été porté à l'attention de l'IFAB et a fait l'objet de discussions lors de sa séance de travail annuelle, qui a eu lieu le 24 octobre 2013.

Si l'IFAB comprend l'intérêt des radiodiffuseurs pour ce qui est de fournir au public une perspective supplémentaire (que ce soit par audio ou par vidéo), les discussions tenues à ce sujet ont clairement indiqué que ces dispositifs ne sont pas autorisés, principalement car les enregistrements diffusés par les radiodiffuseurs pourraient nuire à la crédibilité et à l'intégrité des officiels de match, surtout dans les situations critiques. La principale raison pour laquelle les systèmes de communication entre les arbitres sont actuellement cryptés et ne font pas l'objet d'une diffusion publique est de permettre aux équipes d'officiels de communiquer rapidement et en toute franchise les uns avec les autres. Rendre cette communication publique obligerait les arbitres à prendre en considération l'impact public de leurs mots avant mêmes que ceux-ci ne soient prononcés, ce qui limiterait leur capacité à fonctionner en tant qu'équipe.

En outre, nous tenons à souligner qu'il convient également de prendre en compte les conséquences juridiques de l'utilisation d'enregistrements de conversations entre les arbitres, arbitres assistants et autres officiels de match pendant le cours d'une rencontre. Si ces conversations étaient enregistrées, elles seraient probablement demandées afin d'être prises en compte dans les procédures disciplinaires et auraient donc un impact significatif sur leur déroulement (par ex. l'arbitre devrait vérifier son rapport et s'assurer qu'il correspond aux enregistrements, ce qui aurait un impact administratif considérable pour les arbitres et les autres organes concernés, etc.).

Bien que nous comprenions que les Lois du Jeu ne détaillent pas précisément l'équipement des arbitres (cela pourrait toutefois être prochainement inclus dans les Lois), nous tenons à rappeler qu'un tel équipement n'est pour le moment pas autorisé.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos sincères salutations.

FIFA



Jérôme Valcke
Secrétaire Général

Copies à : Comité Exécutif de la FIFA
Commission des Arbitres de la FIFA
Confédérations
International Football Association Board